

## **COVID-19: Chômage partiel**

### **Questions fréquentes**

#### **En tant que salarié, est-ce que je peux bénéficier du chômage partiel ?**

Si l'employeur pour lequel le salarié travaille est éligible, alors ce dernier peut bénéficier de chômage partiel en compensation des heures de travail perdues. Il est recommandé de vérifier auprès de votre employeur s'il est éligible.

Si l'entreprise n'est pas éligible au chômage partiel, l'employeur doit néanmoins continuer à payer les salaires et ne pourra en aucun cas obliger ses salariés à poser leurs congés sans leur accord.

#### **Qui se charge de faire des démarches pour l'obtention du chômage partiel ?**

L'employeur est seul habilité à faire la demande pour l'obtention du chômage partiel afin de compenser les heures de travail perdues à cause de la crise sanitaire.

#### **Qui décide quand et pour combien de temps je suis en chômage partiel ?**

L'employeur décide et informe le salarié de sa situation en cas d'heures perdues et donc s'il est en chômage partiel. L'OGBL recommande aux salariés de demander à obtenir une confirmation écrite (email, courrier ou sms).

#### **Est-ce que mon employeur a le droit de me faire travailler et de demander du chômage pour la même période ?**

Non, cela est strictement interdit et entraînera des sanctions pour les employeurs. Tout salarié qui travaille, aussi bien sur son poste de travail qu'en télétravail, ne peut en aucun cas être déclaré comme étant en chômage partiel.

#### **Est-ce que le chômage partiel est fractionnable ?**

L'employeur peut fractionner et combiner les heures de chômage avec des heures travaillées. Quelques possibilités à titre d'exemple:

- ♦ 2 jours par semaine de chômage partiel, 3 jours de travail
- ♦ Demi-journée en chômage partiel, demi-journée de travail

#### **Est-ce que le télétravail ou home-office donne droit au chômage partiel ?**

Le télétravail ou le home-office est considéré comme du travail effectif et n'est donc pas couvert par le chômage partiel. Les employeurs qui néanmoins décideraient de faire travailler leur salarié en chômage partiel sont punissables.

#### **Est-ce que mon employeur peut mettre fin au chômage partiel et me rappeler pour venir travailler ?**

Oui. En cas de reprise, l'employeur peut vous rappeler pour revenir travailler. Il existe néanmoins à l'heure actuelle des exceptions :

- ◆ Les secteurs d'activité fermés par décision du gouvernement qui ne peuvent pas reprendre jusqu'à nouvel ordre.
- ◆ Les salariés pouvant faire valoir leur droit au congé pour raisons familiales pour garder leurs enfants après épuisement de toute autre possibilité. À noter que les salariés faisant valoir ce droit dans une entreprise bénéficiaire du chômage partiel, seront d'office mis en chômage partiel.

### **Comment est calculé l'indemnité du chômage partiel ?**

L'indemnité de chômage partiel est fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de 250% du salaire social minimum horaire (actuellement 30,9538 EUR sur base horaire à l'indice 834,76), qui constitue le plafond maximal. Les employeurs sont néanmoins libres de compenser la perte engendrée. À noter que le taux de l'indemnité de chômage ne pourra pas être inférieur au salaire social minimum non-qualifié. Par salaire horaire normal, il faut entendre et compter séparément :

- ◆ Le salaire de base le plus élevé qui fait partie de l'assiette appliquée au cours de l'un des trois mois de calendrier précédant le début de la période de chômage partiel ;
- ◆ La moyenne des compléments et accessoires de salaire qui font partie des assiettes des douze mois de calendrier précédant le mois antérieur à la survenance du chômage partiel.

À défaut d'un seul mois entièrement couvert, le salaire de base ainsi que les compléments et accessoires sont portés en compte suivant leur valeur convenue dans le contrat de travail.

Les primes courantes et les majorations de nuit, dimanche et jours fériés font partie du calcul du chômage partiel. Concrètement, l'indemnité de chômage est calculée de la même manière que l'indemnité pécuniaire en cas de maladie.

### **Est-ce que mon employeur peut me demander d'épuiser mes congés avant d'avoir recours au chômage partiel ?**

Oui. Les salariés sont sensés solder les congés de

2019 (et des années antérieures) avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel. Ceci ne s'applique pas au congé relatif à l'année 2020, ni au CET (compte épargne-temps).

### **Est-ce que mon employeur est en droit de bloquer le versement de mon salaire en attendant qu'il perçoive les indemnités de chômage ?**

Non, les employeurs sont tenus de respecter les règles en application et sont tenus de verser les salaires aux délais prévus contractuellement ou légalement.

### **Est-ce que l'employeur a le droit de me déclarer au chômage partiel pendant un jour férié ?**

Oui, aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche l'employeur de déclarer le salarié en chômage pendant un jour normalement travaillé.

Si le jour férié tombe un jour normalement non-travaillé, le salarié aura droit à un jour de congé compensatoire à prendre dans un délai de 3 mois.

### **Est-ce que mon employeur peut combiner chômage partiel et congé pour raisons familiales ?**

Non, le chômage partiel prime sur le congé pour raisons familiales. Vu que le salarié couvert par le chômage partiel se trouve en principe libéré de toute prestation de travail, il est disponible pour garder un enfant à charge sans devoir recourir au congé pour raisons familiales. En cas de rappel, le salarié peut faire valoir son droit au congé pour raisons familiales si aucune autre solution n'est possible.

**En cas de questions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter :  
+352 2 6543 777 | [info@ogbl.lu](mailto:info@ogbl.lu)**